



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SARL MN. BEAULIEU, EXPLOITANT « LE TRAITEUR DES HALLES » A INSTALLER ET A EXPLOITER UNE TERRASSE COMMERCIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU DROIT DE CET ETABLISSEMENT SITUÉ AU 43, BOULEVARD MARINONI A BEAULIEU-SUR-MER

N° : **240941** DATE D’AFFICHAGE **20 SEP. 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,

Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,

Vu l’arrêté municipal n°230552 du 22 mai 2023,

Vu la demande du gérant de la SARL MN. BEAULIEU du 13 septembre 2024,

Considérant que la SARL STHENOS n’exploite plus l’établissement « Le Traiteur des Halles » et qu’il convient, en conséquence, d’abroger l’arrêté municipal n°230552 du 22 mai 2023 l’autorisant à exploiter une terrasse commerciale au droit de l’établissement « Le Traiteur des Halles » situé au 43, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer.

Considérant que la SARL MN. BEAULIEU, ayant son siège social au 535 chemin de Rimiez à Saint-André-de-la-Roche (06730), immatriculée au RCS Nice n°932 493 653, nouvel exploitant de l’établissement « Le Traiteur des Halles », a sollicité l’autorisation de pouvoir installer, au droit de ce dernier, une terrasse commerciale afin d’y accueillir sa clientèle.

Considérant que les activités de la SARL MN. BEAULIEU portent sur l’exploitation de fonds de commerce de restaurant, brasserie ou traiteur.

Considérant que cette demande s’inscrit dans le cadre du développement économique et l’animation touristique de la commune et qu’il convient d’y répondre favorablement.



ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°230552 du 22 mai 2023 est abrogé.

Article 2 : La SARL MN. BEAULIEU, ayant son siège social au 535 chemin de Rimiez à Saint-André-de-la-Roche (06730), exploitant l'établissement « le Traiteur des Halles » situé au 43, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, est autorisée à installer et à exploiter, dans le cadre de ses activités, sur le domaine public communal, au droit de cet établissement, une terrasse commerciale destinée à accueillir sa clientèle.

Pour la période du 1^{er} octobre au 30 avril, la SARL MN. BEAULIEU est autorisée à mettre en place, sur l'emplacement autorisé, une structure démontable ayant les caractéristiques suivantes :

- Ossature périphérique en tube d'acier à ailettes de dimension 40x27mm avec une aile de 15mm.
- Traverse verticale et horizontale en tube d'acier à ailettes de dimension 40x27mm avec deux ailes de 15mm.
- Soubassement plein en taule acier électrozinguée 15/10 avec ou sans pointe de diamant.
- Vitrage sécurit clair 44/2 feuilleté, parcloses à clipper PAF 12/15/12 galvanisées.
- L'ensemble des ouvrages sera thermolaqué au four RAL 7022.
- Fixation au sol par cheville métallique visserie et boulonnage.

Article 3 : La surface occupée est de 26,25 m².

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l'année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit.

Article 6 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons et le libre passage de ces derniers devra être IMPERATIVEMENT maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m, sous peine d'abrogation dudit arrêté après une mise en demeure adressée par lettre RAR restée infructueuse. Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

Article 7 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022.

Le montant de la redevance d'occupation par mois et par m² est de 6 € (six euros). Au vu de la surface occupée, le montant de la redevance annuelle est de 1890 € (26,25 m² x 6 € x 12 mois) payable d'avance, dans les 30 premiers jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Toute occupation du domaine public communal, avant toute notification du présent arrêté, fera l'objet du paiement d'une indemnité.



Article 8 : La présente autorisation prend effet le 20 septembre 2024 pour se terminer le 31 décembre 2027. A l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux en état et de supprimer tous les ouvrages établis par lui, dans un délai qui lui sera fixé.

Article 9 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 10 : Le bénéficiaire devra contacter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 11 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à monsieur le Chef de service de la Police Municipale et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le 20 SEP. 2024



Le Maire,
Roger ROUX

